ART. 19 N° **910** (**Rect**)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 910 (Rect)

présenté par M. Hammadi

#### **ARTICLE 19**

Supprimer les trois dernières phrases de l'alinéa 11.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La bonne information du consommateur passe nécessairement par une méthodologie fiable et vérifiable par les autorités de contrôle. Or, les méthodologies de mesure et de contrôle de la durée de vie des produits n'existent pas à ce jour. La notion de « durée de vie » n'est en outre définie ni juridiquement, ni d'un point de vue normatif ;

C'est pourquoi la mise en œuvre d'expérimentations sur l'affichage de la durée de vie est nécessaire pour permettre à la France de participer aux actuels travaux européens sur ce point. Toutefois, cette expérimentation doit rester sur la base du volontariat.